

Résolution sur les relations du BIT  
avec les entreprises commerciales

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle les 6 et 7 octobre 1981,

RAPPELANT que l'OIT, au terme de sa Constitution, a été fondée pour réaliser le programme exposé dans le Préambule de celle-ci et dans la Déclaration de Philadelphie,

CONSIDERANT en particulier les décisions prises par l'OIT condamnant la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud,

SE REFERANT notamment aux décisions de la soixante-septième session de la Conférence internationale du Travail qui a renouvelé et mis à jour la politique de l'OIT concernant l'apartheid en République sud-africaine,

ESTIMANT que les mesures décidées par la Conférence engendrent également pour le BIT des obligations dans ses relations commerciales,

INVITE l'ensemble des fonctionnaires à prendre toutes mesures dans leurs relations avec des entreprises commerciales pour s'associer d'une manière effective, au niveau personnel, à la lutte contre l'apartheid,

CHARGE le Comité du Syndicat d'intervenir auprès du Directeur général :

- a) pour que dans le choix des entreprises avec lesquelles le BIT entretient des relations, soit pour achats de fournitures, soit pour des prestations de services, il soit dûment tenu compte des recommandations faites aux gouvernements ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs par la Conférence internationale du Travail au mois de juin 1981;
- b) pour qu'il examine à la lumière de cette décision les mesures qui, le cas échéant, devraient être prises au sujet des contrats en cours.